

**N° 6138<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant incrimination des entraves à l'exercice  
de la justice et portant modification du Code pénal  
et du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(18.5.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mai 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 26 octobre 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 17 novembre 2010, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion ainsi que lors de la réunion du 24 novembre 2010 le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 16 février 2011, la Commission juridique s'est réunie pour discuter de la portée de la notion d'autorité administrative dont l'utilité a été mise en question par le Conseil d'Etat.

Le 18 février 2011, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 8 mars 2011 qui a été examiné par la commission lors de sa réunion du 4 mai 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté lors de sa réunion du 18 mai 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. L'objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une nouvelle infraction à savoir l'entrave à l'exercice de la justice. Cette entrave consiste plus particulièrement dans le fait de ne pas dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 140 nouveau du Code pénal). L'entrave à la justice peut aussi être le résultat d'une volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité en modifiant l'état des lieux d'un crime ou d'un délit ou en faisant disparaître un document ou objet qui est de nature à faciliter la découverte de la vérité (article 141 nouveau du Code pénal).

## 2. Le délit de non-dénonciation d'un crime

Le nouvel article 140 du Code pénal est très largement inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. En droit français, cette disposition a été introduite sous l'occupation allemande par la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. L'ordonnance No 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique a abrogé la loi de 1941 tout en maintenant le délit de non-dénonciation circonscrit par trois conditions reprises par le projet de loi sous rapport:

### a. La non-dénonciation d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets

Le projet de loi exige, tout comme l'article 434-1 du Code pénal français, que le fait qui n'a pas été divulgué aux autorités judiciaires ou administratives soit qualifié de crime. Il s'ensuit que seulement les crimes doivent faire l'objet d'une dénonciation. Le délit de non-dénonciation ne vise en effet pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais la dénonciation des faits délictueux<sup>1</sup> de sorte qu'un recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

La dénonciation elle-même est par ailleurs considérée comme étant un moyen pour faire obstacle à la commission d'une infraction<sup>2</sup> parce qu'elle doit soit prévenir la commission de l'infraction soit en limiter ses effets. Les auteurs du projet de loi estiment en effet que l'article 140 „[...] punit la non-dénonciation d'un crime sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'a pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets, soit qu'il existe un risque de récidive“<sup>3</sup>.

La Cour de cassation française fait une interprétation large de la notion de prévention et de limitation des effets d'une infraction puisqu'elle rejette le pourvoi qui soutenait notamment que „[...] le délit de non-dénonciation de crime, [...], suppose qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime; qu'en l'espèce il était constant que le crime était consommé lorsque X... en a été partiellement informé, et qu'il avait déjà développé ses effets, [...], aucun nouvel acte répréhensible n'ayant été commis ultérieurement, qu'une dénonciation du crime, [...], ne pouvait avoir pour conséquence d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ni, a fortiori, d'empêcher son renouvellement, comme l'exige le texte de répression pour que soit constitué le délit, [...]“<sup>4</sup>.

La Cour confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel de Caen qui avait retenu qu'„[...] en ne révélant pas aux autorités judiciaires ou administratives le comportement sexuel du prêtre envers les enfants dont celui-ci avait la charge, X... a privé les parents d'une information qui leur eût permis de comprendre le comportement de leurs fils et d'adopter envers eux une attitude propre à apaiser leurs difficultés à un âge difficile de leur existence; qu'ils ajoutent que le silence de l'évêque a empêché les parents de faire obstacle à la poursuite des rencontres entre leurs enfants et le prêtre“<sup>5</sup>.

### b. Les exemptions

Toujours à l'image de l'article 434-1 du Code pénal français, l'alinéa 2 de l'article 140 tel que proposé consacre l'immunité familiale en prévoyant que l'obligation de dénonciation ne s'applique pas aux parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime, de même qu'elle ne s'applique ni au conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ni aux personnes astreintes au

1 BONIS-GARCON Evelyne, Plainte et dénonciation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2002, paragraphe 40; L'auteur se réfère également à une jurisprudence de la Cour de cassation: „La Cour de cassation énonça que cet article n'édicte pas une obligation de délation à l'égard des personnes que l'on sait coupables d'un crime, car ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités mais seulement les faits (Cass.crim. 2 mars 1961, Bull.crim., No 137, D.1962.121, note Bouzat, JCP 1961, note Larguier)“<sup>4</sup>, paragraphe 48.

2 Voir, TUNC André, Commentaire, *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1946, 5° et 6°, cahiers législation, pages 33 et suivantes.

3 Doc. parl. No 6138, page 3.

4 Cour de cassation, chambre criminelle, 27 février 2001, No 00-84.532, Bulletin criminel 2001, No 48, page 142; <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-criminelle-du-27-fevrier-2001-00-84-532-Publie-au-bulletin/C76537/>.

5 *Idem*.

secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal. Conformément au projet de loi initial, cette exception ne joue pas pour les crimes commis sur mineurs de 14 ans. En tenant compte d'une exigence formulée par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer la référence aux mineurs de 14 ans de sorte que l'exemption telle que prévue à l'article 140, paragraphe (2) ne s'applique pas aux crimes commis à l'encontre des mineurs d'âge.

### ***c. Les circonstances aggravantes***

Les auteurs du projet de loi initial ont choisi de réprimer plus sévèrement les crimes contre la sûreté de l'Etat comme les attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, ou encore, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et le terrorisme.

La Commission juridique a réservé une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre ces circonstances aggravantes.

### **3. L'entrave à la manifestation de la vérité**

Le nouvel article 141 du Code pénal, corollaire de l'article 434-4 du Code pénal français, incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables. Si cette entrave à la manifestation de la vérité est l'œuvre d'une personne appelée par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité, les sanctions sont renforcées.

Le projet de loi introduit aussi un nouveau cas de figure non prévu par l'article de référence du Code pénal français, à savoir, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

### **4. La saisine de plusieurs juges d'instruction**

Enfin, le projet de loi modifie l'article 54<sup>6</sup> du Code d'instruction criminelle afin de permettre d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement sensible ou complexe.

\*

## **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat accueille favorablement le projet de loi sous rapport.

Quant au nouvel article 140 du Code pénal, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'omettre la référence aux autorités administratives; ces dernières n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice visé par le projet de loi. Le Conseil d'Etat soulève également que l'article 140, à l'endroit des exonérations de l'obligation de dénonciation, assimile au conjoint la personne qui vit en situation maritale avec l'auteur. La Haute Corporation propose, à l'image de l'article 434-1 du Code pénal français, d'inclure également dans ces exonérations le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Enfin, le Conseil d'Etat propose d'omettre la circonstance aggravante des crimes contre la sûreté de l'Etat, alors que les infractions commises sur mineurs mériteraient plutôt d'être considérées comme circonstances aggravantes.

Suite à l'adoption par la Commission juridique d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 8 mars 2011.

\*

<sup>6</sup> Cet article prévoit actuellement que „Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé“.

#### IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adopté le 18 février 2011 une série d'amendements. Ces amendements visent à supprimer à l'article 140 paragraphe (2) la référence aux mineurs de moins de 14 ans de sorte que l'article 140 vise désormais tous les mineurs d'âge. La commission a également précisé, en ce qui concerne les personnes visées par le secret professionnel, la référence figurant à l'article 140, paragraphe (2) et renvoyant à l'article 458 du Code pénal.

La commission a enfin décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en supprimant les circonstances aggravantes liées aux crimes contre la sûreté de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

La commission propose encore de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave à la manifestation de la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé. Ainsi, elle a proposé d'ajouter le terme „*sciemment*“ en bout de phrase de l'alinéa 1er qui se lit comme suit:

„[...] , en vue de faire *sciemment* obstacle à la manifestation de la vérité:“

Le Conseil d'Etat considère, dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, „*que l'ajout du terme „sciemment“ dans le texte du nouvel article 141 du Code pénal n'est pas nécessaire alors que les termes „en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité“ suffisent à caractériser le dol spécial.*“

La commission juridique décide de maintenir sa proposition de faire figurer le terme „*sciemment*“ *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1er tel que proposé.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „*Code pénal*“ et „*Code d'instruction criminelle*“ avec à chaque fois, une lettre majuscule.

La Commission juridique a décidé de reprendre cette modification.

##### *Article I*

Cet article vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles, à savoir les articles 140 et 141, afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le libellé de l'article 141 ancien, devenant l'article 139 nouveau, est modifié en ce que le renvoi à l'article 139 y est supprimé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

##### *Article II*

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé „*Des délits relatifs à l'exercice de la justice*“. Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141.

Le Conseil d'Etat propose, „[a]fin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, (...) [de] reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé“.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'endroit de la phrase introductive de l'article II, ainsi que dans l'intitulé du nouveau chapitre, les termes „*chapitre II*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*chapitre I-1*“. La commission a également décidé de suivre le Conseil d'Etat en intégrant le terme „*entrave*“ dans le titre du nouveau chapitre I-1.

La Commission juridique a discuté de la question de l'application éventuelle de ce nouveau texte à l'hypothèse d'un journaliste qui est informé par une source.

Les membres de la commission ont conclu que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal n'affectent pas en tant que tel la protection des sources telle que prévue aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

En effet, il faut souligner que l'article 140 nouveau du Code pénal prévoit une obligation de divulgation d'un fait. Quant à la loi sur la liberté de la presse, elle vise la protection d'une source, c'est-à-dire les informations permettant d'identifier la personne qui a transmis une information, ainsi que le contenu des informations collectées ou obtenues. Elle permet au journaliste qui est entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire de refuser de divulguer l'identité de sa source sans s'exposer à des représailles.

A noter que la protection des sources telle que prévue à l'article 7 de la loi précitée du 8 juin 2004 n'est pas absolue et que l'article 8 de la même loi introduit une dérogation importante lorsque l'action des autorités de police, de justice ou des autorités administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Les cas de figure visés à l'article 8 sont probablement les cas les plus fréquents pour lesquels les articles 140 et 141 nouveaux seront appelés à être appliqués.

L'article 7, combiné à l'article 8 de la loi sur la liberté de la presse, n'introduit dès lors pas une protection absolue et une couverture totale pour un journaliste qui reste un citoyen comme les autres soumis à des obligations civiles.

La commission juridique entend par ailleurs rappeler que le but de la protection des sources ne doit certainement pas être celui de faciliter la non-découverte d'infractions graves.

En conclusion, la Commission juridique estime qu'une coexistence des articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal avec les obligations relevant de la protection des sources est tout à fait possible et ne la met nullement en cause.

#### *Article 140 nouveau du Code pénal*

##### Paragraphe (1)

Ce paragraphe incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'ait pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets soit qu'il existe un risque de récidive.

La Commission juridique tient à préciser que les principes généraux du droit pénal étant d'application, l'élément de la connaissance du crime dans le chef d'une personne est un des éléments constitutifs du délit de la non-dénonciation d'un crime. Il s'ensuit que cette personne n'encourt une condamnation pour entrave à la justice que pour autant que l'abstention de dénoncer un fait criminel connu puisse lui être imputée. Il s'agit de prévenir ou de limiter les effets d'un crime, respectivement d'empêcher la perpétration de nouveaux crimes. En tant que telle, la *ratio legis* inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.

L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.

Ainsi, un crime commis à l'aide d'un poison peut être limité dans ses effets si une tierce personne est au courant de la toxine utilisée en vue de pouvoir trouver l'antidote.

Le crime qui consiste en la mise à feu volontaire peut être prévenu ou limité dans ses effets par une alerte appropriée des services d'incendie.

Les faits commis par un fou furieux („*amok*“) en constituent une autre illustration.

Quant à la référence aux autorités administratives qui résulte de l'article de référence français, le Conseil d'Etat en a proposé la suppression. Pour la Haute Corporation, „(...) *le cadre légal à Luxembourg est différent (ndlr: du cadre légal français) alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, „le ministère public exerce l'action publique“ et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen*“.

La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, les termes „*autorité administrative*“ visent principalement la „*police administrative*“ en tant qu'elle veille au maintien de l'ordre public, y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

La commission a ainsi décidé de maintenir les termes „*ou administratives*“ dans la mesure, bien évidemment, où il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une dénonciation.

#### Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) contient les exemptions de l'obligation de dénonciation. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une immunité familiale au sens large, puisqu'elle comprend les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime. Sont également visés, le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Enfin, sont exemptées les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Il est par ailleurs précisé que les exemptions familiales de l'article 140, paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux crimes commis sur les mineurs.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000, I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.*“

La commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de remplacer les termes „*ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui*“ par ceux de „*le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“.

En ce qui concerne l'exclusion des exceptions pour le crime commis sur la personne d'un mineur de moins de quatorze ans, le Conseil d'Etat soulève que „*Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur.*“

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer le bout de phrase *in fine* „*de moins de quatorze ans*“.

Le dernier tiret de l'article 140, paragraphe (2) inclut dans le cercle des personnes exemptées de l'obligation de dénoncer, celles visées par l'article 458 du Code pénal. La commission a, dans un souci de sécurité juridique, proposé de supprimer les termes „*dans les conditions prévues*“.

Il importe encore de rappeler que contrairement au professionnel de la santé, l'avocat n'est pas énuméré *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal. L'article 140 nouveau proposé est d'interprétation stricte. Ainsi, la lecture de l'article 458 du Code pénal doit se faire dans cet esprit de rigueur, de sorte que l'avocat ne figure pas parmi les professions y nommément énumérées. De même, l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense.

La commission a décidé de préciser la référence à l'article 458 du Code pénal en indiquant qu'il s'agit des personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat approuve cette précision.

### Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) prévoit une circonstance aggravante et des sanctions alourdies lorsque le crime en question constitue un crime contre la sûreté de l'Etat (attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, terrorisme).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des circonstances aggravantes proposées à l'endroit du paragraphe (3) et propose de le supprimer.

La commission a décidé, à défaut d'une définition jurisprudentielle univoque et précise de la notion de sûreté de l'Etat, de supprimer le paragraphe (3). Elle est d'avis que l'élaboration d'un cadre légal approprié relatif aux notions de terroriste et d'actes terroristes est, en l'état actuel des choses, plus indiqué.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article 140 tel que proposé par la commission.

### *Interaction éventuelle de l'article 140 nouveau du Code pénal et l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle*

Il échet de noter que l'article 140 nouveau du Code pénal et l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle visent chacun des cas de figure différents.

### *Le champ d'application ratione personae respectif*

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle prévoit une obligation de dénonciation pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public.

L'article 140 nouveau du Code pénal vise toute personne, sauf:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints de l'auteur ou du complice du crime, le conjoint ou le partenaire de l'auteur ou du complice du crime
- les personnes astreintes au secret professionnel.

### *Le champ d'application ratione materiae respectif*

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit.

L'article 140 nouveau du Code pénal vise toute personne qui a connaissance d'un crime et:

- dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou,
- dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

### *L'autorité destinataire de l'information acquise*

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle oblige d'aviser sans délai le procureur d'Etat de la connaissance d'un crime ou d'un délit.

L'article 140 nouveau du Code pénal oblige d'informer les autorités judiciaires ou administratives du crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

La différence principale entre l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 140 nouveau du Code pénal est caractérisée par le fait qu'en cas de non-respect de l'obligation légale imposée, le premier ne prévoit pas de sanction pénale, mais peut entraîner des sanctions disciplinaires, tandis que la nouvelle disposition prévoit une peine d'emprisonnement et d'amende.

### *Article 141 nouveau du Code pénal*

Dans les amendements du 18 février 2011, la commission propose de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave à la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé.

A cet effet, la commission a ajouté le terme „*sciemment*“ à l'alinéa 1er de l'article 141.

Le dol spécial étant défini comme l'intention particulière dans laquelle l'agissement a été commis, l'amendement proposé vise à circonscrire de manière univoque le champ d'application de l'infraction de l'entrave à la manifestation de la vérité.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de l'emploi du terme „*sciemment*“ alors que les termes „*en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité*“ devraient suffire à caractériser le dol spécial.

La commission a néanmoins décidé de maintenir le terme „*sciemment*“.

La commission tient encore à préciser que les points 1. et 2. de l'article 141, alinéa 1er doivent recevoir une interprétation „*moderne*“ en ce qu'ils visent également à réprimer la destruction de données ou de supports informatiques (tels les disques durs) utiles à la manifestation de la vérité.

L'alinéa 3 vise l'hypothèse particulière où une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier pénal, de sorte que la commission propose d'y maintenir le terme „*sciemment*“ soulignant ainsi l'exigence d'un dol spécial.

La commission tient encore à préciser que le texte est d'application générale et englobe toute personne qui, par ses fonctions, peut intervenir à un titre quelconque dans le cadre d'une instruction judiciaire et vise notamment les membres des autorités policières et judiciaires, les experts judiciaires et encore les nombreux agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Il importe cependant de souligner que l'alinéa 3 de l'article 141 devrait être d'application exceptionnelle, l'expérience ayant montré que les cas d'obstruction à la manifestation de la vérité par des membres des autorités policières et judiciaires sont très limités.

### *Article III*

La commission ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre les articles 140 et 141 proposés sous un „*chapitre I-1*“ en lieu et place d'un „*chapitre II*“, a décidé de supprimer l'article III qui devient en conséquence superfétatoire.

### *Article III nouveau (ancien article IV)*

Cet article, introduisant un alinéa 2 nouveau à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, permet désormais la désignation par le juge d'instruction directeur de plusieurs juges d'instruction dans un même dossier. Il importe de souligner qu'il ne s'agit donc pas d'une co-saisine de plusieurs juges d'instruction. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 83 alinéa 2 du Code de procédure pénale français, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1er mars 2008.

L'objectif de l'adjonction de cet alinéa 2 nouveau consiste en l'amélioration de l'efficacité du travail des cabinets d'instruction.

Il sera ainsi permis, notamment pour des affaires complexes et graves, de confier le dossier, dès l'ouverture de l'information, respectivement à tout moment de la procédure, à plusieurs juges d'instruction.

Il importe de noter que chacun des juges d'instruction nommés dans une même affaire continue à bénéficier de l'ensemble des prérogatives liées à sa fonction de magistrat. Ainsi, deux juges d'instruction nommés pour une même affaire ne forment pas un quelconque organe collégial et les ordonnances sont prises par un seul juge d'instruction.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6138 dans la teneur qui suit:

\*



## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

**Art. I.**– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

**Art. 139.**– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Art. II.**– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre I-1 libellé comme suit:

#### **Chapitre I-1.**– *Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*

**Art. 140.**– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

**Art. 141.**– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

**Art. III.**– Il est ajouté à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit: „Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“

Luxembourg, le 18 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

